

Partie défenderesse: Avanssur SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Saarbrücken — Interprétation de l'art. 21, par. 5, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263, p. 11) — Représentant chargé du règlement des sinistres — Notification à ce dernier d'une action en justice formée par la personne lésée à l'encontre de l'entreprise d'assurance — Réglementation nationale subordonnant la validité de cette notification à l'octroi explicite d'un mandat pour recevoir des notifications — Effet direct de disposition précitée de la directive

Dispositif

- 1) L'article 21, paragraphe 5, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que, au nombre des pouvoirs suffisants dont doit disposer le représentant chargé du règlement des sinistres, figure l'habilitation de celui-ci à recevoir valablement la notification des actes judiciaires nécessaires à l'introduction d'une procédure en réparation d'un sinistre devant la juridiction compétente.
- 2) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal où la législation nationale a repris textuellement les dispositions de l'article 21, paragraphe 5, de la directive 2009/103, la juridiction de renvoi est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter le droit national, dans un sens qui soit conforme à l'interprétation donnée de cette directive par la Cour de justice de l'Union européenne.

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — procédure pénale contre Daniel Lundberg

(Affaire C-317/12) (¹)

[Transports par route — Règlement (CE) n° 561/2006 — Obligation d'utilisation d'un tachygraphe — Dérogations pour le transport de marchandises à des fins non commerciales — Notion — Transport effectué par une personne privée dans le cadre de son activité de loisirs en tant que pilote de course amateur de rallye automobile, partiellement financée par des subventions de tiers]

(2013/C 344/56)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea hovrätt

Partie dans la procédure pénale au principal

Daniel Lundberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Svea Hovrätt — Interprétation de l'art. 3, al. 1, du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370, p. 8) et de l'art. 3, sous h), du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102, p. 1) — Dérogation à l'obligation d'installation et d'utilisation d'un tachygraphe à bord de véhicules d'une masse inférieure à 7,5 tonnes — Transport de marchandises à des fins non commerciales — Transport de marchandises effectué par une personne privée dans le cadre de son activité de pilote de course amateur de rallye automobile dans ses loisirs, partiellement financé par des sponsorings de personnes privées ou d'entreprises

Dispositif

La notion de «transport de marchandises à des fins non commerciales», figurant à l'article 3, sous h), du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut le transport de marchandises effectué par un particulier à son propre compte et uniquement dans le cadre d'une activité de loisirs, lorsque cette dernière est partiellement financée par des subventions de tiers et qu'un tel transport ne donne lieu à aucune rémunération.

(¹) JO C 258 du 25.08.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — F. van der Helder, D. Farrington/College voor zorgverzekeringen

(Affaire C-321/12) (¹)

[Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 28, paragraphe 2, sous b) — Prestations de l'assurance maladie — Titulaires de pensions de vieillesse dans plusieurs États membres — Résidence dans un autre État membre — Fourniture de prestations en nature dans l'État de résidence — Charge des prestations — État membre à la «législation» duquel le titulaire a été soumis le plus longtemps — Notion]

(2013/C 344/57)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep